

# **NON au sabrage de la participation de l'employeur aux primes maladie**



Par ce référendum, nous soutenons la mobilisation du personnel municipal de Lancy et de ses syndicats. Le PS s'est opposé aux coupes proposées et défend les travailleuses et travailleurs : la participation de l'employeur aux primes d'assurance maladie ne peut être supprimée unilatéralement. Les conditions de travail des employé-es de la commune ne doivent pas servir de variable d'ajustement.

**RÉFÉRENDUM COMMUNAL** contre la délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy du 11 décembre 2025 approuvant le budget 2026, en tant qu'elle prévoit la diminution de 1 615 000 francs de la participation de l'employeur aux primes d'assurance maladie par rapport à l'exercice précédent.

Les citoyennes soussignées et citoyens soussignés, électrices et électeurs de la commune de Lancy, demandent, conformément aux art. 68, 77 à 79 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux art. 85 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, que la délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy du 11 décembre 2025, approuvant le budget 2026, en tant qu'elle prévoit la diminution de 1 615 000 francs de la participation de l'employeur aux primes d'assurance-maladie par rapport à l'exercice précédent, soit soumise à la votation populaire.

La signature doit être personnellement à la main par la personne signataire. Cela ne s'applique pas à la

personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité Seules les personnes de nationalité suisse ayant leur droit de vote dans la commune de Lancy et les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 ans révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins peuvent signer ce référendum communal.

La personne qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

NOM (majuscules)	Prénom	Date de naissance jj / mm / aaaa	Canton d'origine ou nationalité	Domicile <small>(Adresse complète : rue, numéro, code postal et localité)</small>	Signature

Merci de renvoyer cette liste, même incomplète, **avant le 9 février** au Parti socialiste de Lancy, route du Grand-Lancy 56, 1212 Grand-Lancy

# **NON à la suppression des allocations de rentrée scolaire**



**Il s'agit par ce référendum de dire NON à la suppression des allocations de rentrée scolaire – mises en place par le Parti socialiste lors de la dernière législature pour aider les familles les plus modestes à faire face aux dépenses essentielles. Les familles sont l'avenir de Lancy : ce n'est pas sur elles qu'il faut faire des économies.**

**RÉFÉRENDUM COMMUNAL contre la délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy du 11 décembre 2025 approuvant le budget 2026, en tant qu'elle prévoit la diminution de 215 000 francs des allocations de «rentrée scolaire» par rapport à l'exercice précédent.**

Les citoyennes soussignées et citoyens soussignés, électrices et électeurs de la commune de Lancy, demandent, conformément aux art. 68, 77 à 79 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux art. 85 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, que la délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy du 11 décembre 2025, approuvant le budget 2026, en tant qu'elle prévoit la diminution de 215 000 francs des allocations de «rentrée scolaire» par rapport à l'exercice précédent, soit soumise à la votation populaire.

La signature doit être personnellement à la main par la personne signataire. Cela ne s'applique pas à la

personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seules les personnes de nationalité suisse ayant leur droit de vote dans la commune de Lancy et les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 ans révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins peuvent signer ce référendum communal.

La personne qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Merci de renvoyer cette liste, même incomplète, **avant le 9 février** au Parti socialiste de Lancy, route du Grand-Lancy 56, 1212 Grand-Lancy

# **NON à l'abandon des prestations TPG et vélo-partage pour la population**



Antisociale et anti-écologique, cette mesure va à l'encontre de l'intérêt général. Il faut au contraire favoriser l'accès aux transports publics et au vélo : tout le monde y gagne — air plus respirable, moins d'accidents, climat mieux protégé. La commune ne doit pas reprendre d'une main ce que le canton accorde de l'autre : les collectivités doivent agir de concert.

**RÉFÉRENDUM COMMUNAL contre la délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy du 11 décembre 2025 approuvant le budget 2026, en tant qu'elle prévoit la diminution de 213 000 francs des prestations à la population en matière de subventions TPG et de Vélo-partage par rapport à l'exercice précédent.**

Les citoyennes soussignées et citoyens soussignés, électrices et électeurs de la commune de Lancy, demandent, conformément aux art. 68, 77 à 79 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux art. 85 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, que la délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy du 11 décembre 2025, approuvant le budget 2026, en tant qu'elle prévoit la diminution de 213 000 francs des prestations à la population en matière de subventions TPG et de Vélo-partage par rapport à l'exercice précédent, soit soumise à la votation populaire.

La signature doit être personnellement à la main par la personne signataire. Cela ne s'applique pas à la

personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité Seules les personnes de nationalité suisse ayant leur droit de vote dans la commune de Lancy et les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 ans révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins peuvent signer ce référendum communal.

La personne qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Merci de renvoyer cette liste, même incomplète, **avant le 9 février** au Parti socialiste de Lancy, route du Grand-Lancy 56, 1212 Grand-Lancy